

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE
N°92/06

notification et
exercice des droits
(3h15)

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 6 février 2006 à 11 heures 35 ;
Devant Nous, Mme Cécile DANGLES , juge des libertés et de la détention au
tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à
la frontière en date du 04/02/2006;

Vu la décision de rétention administrative de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS
DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - prise le 04/02/2006,
notifié à l'intéressée le 04/02/2006 à 10 heures 30 , à l'encontre de:

Mme D. Fana épouse ZAVASTITA
née le 25/02/1971 à VALEA SEACA (Roumanie)
nationalité roumaine

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE
CALAIS et du Département du NORD en date du 05/02/2006;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de
la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur ROUSSEL représentant l'administration entendu en ses observations

Maître DUBRULLE, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que selon la jurisprudence de la Cour de cassation en date du 31 janvier
2006, faisant référence à l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, le juge,
gardien de la liberté individuelle, s'assure par tous moyens que l'intéressé a été ,
au moment de la notification de la décision de placement en rétention, pleinement
informé de ses droits, et placé en mesure de les faire valoir;

Attendu qu'en l'espèce, l'intéressée a été placée en rétention administrative à 10

heures 30, ses droits lui ont été notifiés à 10 heures 35; que cependant, elle n'est arrivée au centre de rétention de LESQUIN qu'à 13 heures 45 et n'a donc pu faire valoir ses droits pendant 3 heures 15; qu'en conséquence, la procédure est entachée d'irrégularité et il convient de rejeter la demande de prolongation;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
parquet
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
À Heures
Le greffier

VU AU PARQUET
LE